



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture
de Mortagne-au-Perche

NOR : 1303-15-0002

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Commune de Bretoncelles

Coopérative Agricole SCAEL

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- **Vu** le Code de l'environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 modifié autorisant la coopérative agricole SCAEL à exploiter les installations de son établissement de Bretoncelles ;
- **Vu** l'étude des dangers remise par l'exploitant le 20 décembre 2004 et complétée par transmissions en date du 28 juin 2006, du 30 avril 2013 (Version 4) et du 5 juin 2014 ;
- **Vu** l'expertise « INERIS » - rapport d'étude n° DRA-12-132821-13181B du 09/02/2013 ;
- **Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2014 ;
- **Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 octobre 2014 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Grégory Lecru, Sous-préfet de Mortagne au Perche,
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, au vu des résultats de l'étude des dangers susvisée, de définir des prescriptions additionnelles, en vue de prévenir les accidents éventuels affectant les silos de stockage de céréales ;
- **CONSIDÉRANT** que le décret n° 2012-1304 du 26/11/2012 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus précisément, le libellé la rubrique n° 2160 ;
- **CONSIDÉRANT** que le décret n° 2005-989 du 10/08/2005 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus précisément, le libellé la rubrique n° 2175, avec un seuil de 100 m³ ;

- **CONSIDÉRANT** que l'établissement exploite sur son site de Bretoncelles une seule cuve verticale, à double enveloppe et équipée d'un détecteur de fuite, d'un volume de 100 m³, contenant de l'engrais liquide ;
- **CONSIDÉRANT** que le décret n° 2006-678 du 08/06/06 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus précisément, le libellé la rubrique n° 1412 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'étude des dangers susvisée a porté sur une capacité de stockage totale de céréales de 26 666 m³ pour la rubrique n° 2160 du site de Bretoncelles ;
- **CONSIDÉRANT** que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste et du libellé des rubriques visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 modifié susvisé ;
- **CONSIDÉRANT** que les mesures de maîtrise de risques présentées pour le site de Bretoncelles dans l'étude des dangers susvisée visent à garantir la sécurité du silo de stockage de céréales, l'adjonction de prescriptions additionnelles s'avère également nécessaire ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, imposer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires.

L'exploitant entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé, en date du 21 juillet 1988, est complété ainsi qu'il suit. La Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir, dont le siège social est situé 15, place des Halles – BP 199 – 28 004 Chartres Cedex, représentée par son Président, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement implanté sur les parcelles cadastrées section YA n° 7 et 60, ainsi que section YD n° 43 et 47 sur le territoire de la commune de Bretoncelles.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1988 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/07/2006 susvisé, et notamment le tableau dans lequel sont répertoriées les installations classées de l'établissement, sont substituées par les présentes dispositions : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau suivant :

RUBRIQUE IC	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/D ⁽¹⁾	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	A	Silo vertical - capacité de stockage de 26 666 m³
1412-2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t ...	D	1 réservoir aérien de 70 m ³ (30,6 t.) contenant du propane

RUBRIQUE IC	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/D ⁽¹⁾	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	Installation de combustion équipant le séchoir, d'une puissance maximale de 9,48 MW
1111-1	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 200 kg.....	NC	Stockage de produits phytosanitaires Quantité maximale : 150 kg
1111-2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 kg.....	NC	Stockage de produits phytosanitaires Quantité maximale : 50 kg
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 t.....	NC	Stockage de produits phytosanitaires Quantité maximale : 4 t.
RUBRIQUE IC	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/D ⁽¹⁾	DESCRIPTION DES

			INSTALLATIONS
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : d) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t	NC	Quantités maximales susceptibles d'être présentes : (2) 450 t. dont 150 t. au maximum d'engrais à teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieur à 28 %
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition autoentretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t.....	NC	Quantités maximales susceptibles d'être présentes : (2) 800 t.
2175-2	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : égale à 100 m³.....	NC	1 réservoir d'engrais liquide, à double enveloppe et muni d'un détecteur de fuite, d'un volume de 100 m³

- (1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale
D : Activité soumise à déclaration
NC : Activité non classée

(2) La somme totale maximale des quantités d'engrais solides présentes sur le site, selon les rubriques 1331-II et 1331-III est de 800 t.

SILOS DE CÉRÉALES, DE GRAINS, DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET DE TOUS AUTRES PRODUITS ORGANIQUES DÉGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral, en date du 21 juillet 1988, sont complétées par les suivantes :

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 :

L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement.

Cette étude précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 34 inclus du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 5 :

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et à la sécurité.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 6 :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave

ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. La consigne d'« interdiction de fumer » est clairement affichée sur le site et diffusée aux opérateurs (affichage à l'entrée du site, sur les aires de travail, à l'entrée de chaque silo, inscrite dans chaque protocole de sécurité et chaque plan de prévention).

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones fait l'objet, au préalable, d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Le permis de feu est délivré systématiquement avant début des travaux et signé par :

- le donneur d'ordre (responsable d'activité sur site ou son adjoint nommément désignés),
- la personne chargée de veiller à la sécurité générale lors de l'opération, objet du permis feu,
- l'exécutant des travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration concernés par les travaux, pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Par ailleurs, le plan de prévention, élaboré spécifiquement pour chaque entreprise extérieure, encadre de façon stricte tout travail nécessitant notamment l'introduction de points chauds. Le plan de prévention comporte a minima les dispositions suivantes :

- > définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,

- > adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer, ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- > instructions à donner aux salariés,
- > organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice,
- > conditions de la participation des salariés d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité, et notamment, de l'organisation du commandement.

ARTICLE 7 :

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, et identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température

d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. En particulier, le suivi des actions correctives des observations faites par l'organisme de contrôle des installations électriques est reporté sur les rapports de vérification. Un suivi informatique de ces rapports mentionnant, le cas échéant, les dates de réalisation des actions correctives est mis en place par l'exploitant.

Le silo ne dispose pas de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne constituent pas une source d'amorçage d'incendie ou un risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude sont prises en compte dans l'étude relative à la protection contre la foudre visée ci-après.

ARTICLE 10 :

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui concernent la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage. Le silo de Bretoncelles dispose a minima des deux découplages suivants :
 - « Tour de manutention - galerie sous-cellules / espaces cellules - galerie sur cellules »,
 - « Fosse élévateur - galerie sous cellule/espace sous séchoir ».
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Ces dispositifs de découplage sont dimensionnés conformément aux préconisations de l'expertise « INERIS » - rapport d'étude n° DRA-12-132821-13181B du 09/02/2013.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état exhaustif des dispositifs de découplage présents sur son site. Cet état est accompagné de l'ensemble des éléments justifiant le bon dimensionnement de ces dispositifs.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., sont aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure régulièrement de la pérennité des découplages mis en place.

En cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent à minima :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,
- et (excepté pour les transporteurs) :
 - posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;
 - et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Dans le cas de présence de voies de communication fréquentées (> 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones visées, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et justifie de la mise en place des mesures appropriées aux risques.

ARTICLE 11 :

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

Les cellules de stockage des silos béton fermées sont conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 du présent arrêté ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. "

ARTICLE 12 :

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit, suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³
- soit, munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont régulièrement nettoyées.

ARTICLE 13 :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait, le cas échéant, l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 14 :

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

ARTICLE 15 :

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches / les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance / une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage.

En cas de changement du dispositif, celui-ci présente a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction sont disposés côté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

ARTICLE 16 :

Les fenêtres de la tour de manutention du silo sont constitués par des matériaux adaptés aux risques encourus (par exemple matériau ductile et non fragile).

ARTICLE 17 :

Le contrôle de la température des rouleaux d'entraînement du transporteur à bande du silo est effectué au moyen d'un dispositif fixe de type détecteur. Ce dispositif permet la transmission vers un récepteur relié à la supervision.

PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

ARTICLE 18 :

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	MESURES DE PRÉVENTION - DÉTECTEURS DE DYSFONCTIONNEMENTS	Procédures Contrôle / maintenance
Transporteurs à bandes	▪ Capotage de la bande transporteuse implantée dans la tour de manutention ; ▪ Contrôleur de températures sur les paliers moteurs (détecteurs actifs) ; ▪ Détecteur de sur-intensité moteur ; ▪ Fonctionnement des transporteurs asservi au fonctionnement de l'aspiration ; ▪ Point d'aspiration à chaque jetée du grain sur le transporteur à bande ; ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené ; ▪ Contrôleurs de déport de bandes ; ▪ Bandes résistantes au feu ;	Permis de feu ; Contrôle périodique de l'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des transporteurs et de l'état des organes mécaniques mobiles ; Maintenance préventive ; Arrêt en cas de travaux ;
Élévateurs	▪ Paliers extérieurs ; ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers (actifs) ; ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené ; ▪ Contrôleurs de déport de sangles ; ▪ Sangles non propagatrices de la flamme (NF EN 20-340) ; ▪ Matériaux de constitution des godets non-étincelants (polymère ou fer doux) ; ▪ Protection moteurs (Réglage du disjoncteur au nominal du moteur) ; ▪ Trappe de bourrage ▪ Liaisons équipotentiellles ; ▪ Fonctionnement des élévateurs asservi au fonctionnement du système d'aspiration ; ▪ Les jetées sont étanches et munies des dispositifs d'aspiration ; ▪ Détecteurs de bourrage ;	Permis de feu ; Contrôle périodique de l'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et de l'état des organes mécaniques mobiles ; Maintenance préventive 1 fois par an ; Débit < 150 t/h ;
Vis	▪ Contrôleur thermique sur les moteurs ; ▪ Détecteur de surintensité ; ▪ Capotage ;	/

Fosse	Grille à 100 % de la surface	Nettoyage systématique en fin de réception ; Permis de feu ;
Emetteur épurateur	- Aspiration des poussières ; - Protection sur moteur ou sécurité puissance ; - Capotage ;	/
Transporteurs à chaînes	- Détecteur de surintensité moteur ; - Détecteur de bourrage (redler) ; - Fonctionnement asservi à l'aspiration ; - Contrôleur de rotation ; - Capotage ;	Permis de feu ; Contrôle périodique de l'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des transporteurs et de l'état des organes mécaniques mobiles ; Maintenance préventive ; Arrêt en cas de travaux ;
Boîte de dérivation Nettoyeur	- Aspiration des poussières ; - Protection sur moteur ou sécurité puissance ; - Capotage ;	/
Filtres	- Manches conductrices et équipements mis à la terre ; - Dispositif permettant un découplage entre le filtre et le système d'aspiration en cas d'explosion ; - Présence d'un moyen de contrôle de la pression pour les filtres à manches (manomètre, etc.) ; - Évacuation des poussières à l'extérieur ; - Ventilateur toujours placé derrière le filtre.	Maintenance et nettoyage réguliers du système de dégommage et de la partie propre du filtre : 1 fois par an minimum ; Nettoyage systématique en fin de réception ; Permis de feu ;

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de maintenance, maintenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, définit, a minima, les opérations suivantes avec leur fréquence minimale associée :

- nettoyage silo par centrale d'aspiration : 4 fois/an
- contrôle du fonctionnement du contrôleur de rotation : 2 fois/an
- contrôle du fonctionnement du contrôleur ampérométrique : 1 fois/an
- vérification visuelle de l'évent et contrôle de l'asservissement des matériels de manutention : 2 fois/an
- contrôle du système de détection de percement ou de décrochement des manches du filtre à poussières : 4 fois/an
- contrôle du fonctionnement du déport de bandes : 2 fois/an
- contrôle du fonctionnement du déport de sangles : 2 fois/an
- contrôle périodique de l'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et de l'état des organes mécaniques mobiles : 4 fois/an

L'ensemble des vérifications est consigné sur un registre « plan de maintenance », maintenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 :

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à 20 secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels sont adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

ARTICLE 20 :

Sont reconnus organismes compétents, au titre des articles 19 à 22 du présent arrêté, les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

ARTICLE 21 :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 22 :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 23 :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

ARTICLE 24 :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les cellules de stockage de céréales sont dotées de sondes thermométriques fixes régulièrement réparties, d'un système de refroidissement par ventilation et transilage, ainsi que d'un contrôle de l'humidité des produits entrants. Une alarme sonore se déclenche en cas d'anomalie (élévation de température), avec un report d'alarme sur tableau de commande.

ARTICLE 25 :

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

ARTICLE 26 :

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

INSTALLATIONS DE SECHAGE

ARTICLE 27 :

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage est assurée en permanence. Le personnel est formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

ARTICLE 28 :

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle porte a minima sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations sont reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore se déclenche et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur, notamment en cas de dépassement des températures de séchage.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir est automatiquement arrêté, en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés, ou des moyens équivalents, sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche permet le transfert de l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage peut être évacué rapidement, en cas d'incendie ou d'échauffement anormal, par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il est procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage est totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

2 – Sauf impossibilité technique dûment justifié par l'exploitant, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafes, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

ARTICLE 29 :

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

STOCKAGE D'ENGRAIS

ARTICLE 30 :

Lors de la réception des engrais, l'exploitant s'assure de leur identification et de leur conformité à la norme NFU 42 001 ou à la norme CE équivalente, notamment à l'aide des documents commerciaux.

L'exploitant possède les attestations de non aptitude à la décomposition auto-entretenue pour les engrais réputés avoir ces caractéristiques.

Il tient à jour un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui sont identifiées de manière visible. Un état des stocks précis et facilement exploitable par des services de secours est disponible à l'extérieur à tout instant.

ARTICLE 31 :

L'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques d'entretien et de propreté des locaux et des installations de façon à assurer la préservation de la qualité des engrais et à éviter l'accumulation des poussières. Un programme préventif d'intervention est établi.

Le sol est parfaitement nettoyé avant le stockage des engrais. Les passages libres entre les tas d'engrais et les voies de circulation internes au bâtiment de stockage sont maintenus propres entre chaque séance de travail.

L'engrais entreposé n'est jamais en contact avec la partie supérieure du mur de séparation des différentes catégories d'engrais. Il est observé une distance minimale d'un mètre entre le haut du tas d'engrais et la bande transporteuse.

Pour prévenir les risques liés aux matières inflammables et combustibles et éviter leur mélange avec les engrais, l'exploitant prend toute disposition pour éloigner ces produits des engrais. Sont notamment concernés les matières combustibles (hydrocarbures, paille, bois, sciure), les gaz comprimés, les produits phytosanitaires.

Les palettes ne sont en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir les risques liés aux produits incompatibles avec les ammonitrates, et pour prévenir toute contamination des ammonitrates par les produits réducteurs, notamment : chlorures, poudres métalliques, nitrites, sels de cuivre, acides concentrés, soufre élémentaire, phosphore élémentaire et tous produits pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive. Ces mesures concernent toutes les phases de gestion du produit (réception, transport, évacuation).

Dans le cas où malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne sont jamais remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Le chlorure de potassium n'est pas stocké à l'intérieur des magasins de stockage sauf si l'exploitant prend des mesures qui garantissent en toutes circonstances qu'aucun mélange n'a lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium.

Les produits qui ne correspondent pas ou plus aux spécifications commerciales (« fines d'ammonitrates », ...) font l'objet d'une gestion spécifique : ces différents produits sont stockés séparément et à l'écart du magasin de stockage des engrais, ils sont inertés puis évacués régulièrement. Un état des stocks est tenu à jour.

En dehors des horaires de travail, les portes du dépôt d'engrais (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé nommément désigné.

ARTICLE 32 :

Les circuits et les matériels électriques sont en bon état, conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement vérifiés.

Ils ne sont en aucun cas en contact avec les engrais.

Toute installation électrique autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques sous enveloppes protectrices en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés dans des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général bien signalé et protégé des intempéries permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation sauf celle des moyens de secours. En l'absence du personnel ou de toute activité dans le dépôt d'engrais, l'alimentation générale électrique du bâtiment abritant les stockages d'engrais est coupée.

Les commutateurs, les coupe circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur à moins qu'il ne soit d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle.

L'exploitant fait remédier à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 33 :

En vue de prévenir les risques d'échauffement des engrais, toutes dispositions sont prises pour supprimer les points chauds pouvant conduire à une réaction de décomposition. Notamment, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou des appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables dans le magasin de stockage. Cette interdiction est affichée de manière très apparente à chaque entrée du site.

Les exploitants prennent toute disposition pour que les équipements et les matériels de manutention susceptibles de présenter des points chauds ne soient pas en contact avec les produits stockés.

Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Les procédés de chauffage à flamme ou à résistance électrique sont interdits. Aucune canalisation transportant des fluides chauds ne doit se trouver à proximité des tas d'engrais. Il n'y a pas de générateur de fluide chaud dans la zone de stockage des engrais.

Toute intervention pour maintenance dans les installations de stockage des engrais nécessite un permis de feu délivré par le responsable de l'exploitation du dépôt d'engrais nommément désigné. Les mesures suivantes sont prises au minimum :

- nettoyage de la zone de travail et du matériel avant le début des travaux
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

ARTICLE 34 :

En matière de lutte contre l'incendie, des matériels adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Au minimum les moyens suivants sont disponibles :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, en nombre suffisant, judicieusement répartis à proximité des locaux, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des bouches et des poteaux d'incendie ou réserve suffisamment dimensionnée, situés à proximité du magasin de stockage dont une au moins, à moins de 100 m du magasin de stockage.

Ces matériels font l'objet d'une vérification régulière. L'exploitant est tenu de maintenir à disposition de l'inspection les justificatifs attestant de la suffisance des moyens en eau.

ARTICLE 35 :

L'exploitant élabore des consignes de travail et de sécurité, afin de définir notamment les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Un affichage actualisé et visible des consignes de sécurité est réalisé.

Il s'assure que les consignes sont connues et appliquées y compris par les intervenants extérieurs.

Une formation des personnels aux risques spécifiques des engrais et aux bonnes pratiques notamment, est assurée avec un programme préalablement établi.

DEPOT DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 36 :

L'emploi de produits phytosanitaires sur le site de Bretoncelles est exceptionnel et fait l'objet d'un enregistrement sur un registre de suivi, maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées, en précisant a minima les données suivantes : date, nom du produit, identité de l'opérateur, motifs de l'emploi, quantité utilisée, lieu d'utilisation.

L'emploi de produits phytosanitaires est réalisé à l'extérieur. Le cas échéant, les solides et liquides très toxiques sont utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé.

Les substances ou préparations sont stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

ARTICLE 37 :

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets dangereux, et évacués vers des centres dûment autorisés, sous bordereau de suivi. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

ARTICLE 38 : Prescriptions spécifiques aux liquides toxiques et très toxiques

Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

Tout stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 39 :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés, dangereux pour l'environnement, toxiques et/ou très toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, notamment à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.

ARTICLE 40 :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 41 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

SANCTIONS

ARTICLE 42 :

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

PUBLICATION

ARTICLE 43 :

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bretoncelles pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

NOTIFICATION

ARTICLE 44 :

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et Monsieur le Maire de Bretoncelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la SCAEL par lettre recommandée avec accusé de réception.

A Mortagne au Perche, le 5 janvier 2015

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,

Grégory LECRU

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général,

Hicham LAK-HAL

